

Direction des services techniques  
GB/HC/DC/RN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 354-2019

---

### Arrêté portant dérogation à la réglementation de la circulation des véhicules de plus de 12 tonnes Avenue des Trois Dauphins- Aiguebelle

---

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 12 Tonnes sur l'Avenue des Trois Dauphins, conformément à l'arrêté en vigueur,

**Vu** l'arrêté municipal N°201437 du 04/04/2014 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

**Vu** la demande en date du 17/12/2019 par laquelle **la société BONIFAY - 43 Chemin de Pansard - 83250 La Londe Les Maures**, sollicite l'autorisation de faire circuler, Avenue des 3 Dauphins, un véhicule d'un PTAC supérieur à 12 tonnes,

**Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation de ce véhicule afin de permettre à la société BONIFAY d'effectuer une livraison de béton Avenue des Trois Dauphins chez Monsieur PODDA Pierre,

#### ARRETE

**Article 1 :** La société BONIFAY est autorisée à effectuer une livraison de béton Avenue des 3 Dauphins, chez Monsieur PODDA Pierre et à faire circuler Avenue des Trois Dauphins, un véhicule dont le PTCA est supérieur à 12 tonnes.

**Article 2 :** Cette dérogation est délivrée à titre exceptionnel pour la journée du **Vendredi 20 Décembre 2019 uniquement pour un trajet aller/retour.**

**Article 3 :** En dépit de la présente autorisation, **il est strictement interdit d'emprunter le pont sur le ruisseau de l'avenue des Trois Dauphins.**

**Article 4 :** L'entreprise demeure responsable de tous dommages pouvant survenir lors du passage de son véhicule et ne pourra en aucune façon mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un pont provoqué par le passage d'un véhicule bénéficiant de la dérogation temporaire de tonnage.

**Article 5 :** La dérogation doit être obligatoirement en possession du conducteur du véhicule concerné.

**Article 6 :** La présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devra alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 7 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 8 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société BONIFAY et à Mr PODDA Pierre.

Fait au Lavandou, le 18 Décembre 2019

Pour Le Maire  
Denis Cavatore – Conseiller Municipal  
Délégué aux Travaux



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à la société BONIFAY et à Mr PODDA Pierre par mail

En date du 18 décembre 2019